

## Arrêt

**n° 48 274 du 20 septembre 2010  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique tchéchène et originaire de Dychne Veden, dans le sud-est de la Tchétchénie.*

*Le 14 avril 1995, durant la première guerre en Tchétchénie, vous auriez été gravement blessé et auriez perdu la main lors de l'explosion causée par un missile.*

*Votre oncle et votre cousin auraient fait partie des combattants indépendantistes dès la première guerre en Tchétchénie. Vous les auriez aidés en leur fournissant nourriture, médicaments et renseignements.*

*Le 24 novembre 1999, votre frère, qui aurait lui aussi rejoint les indépendantistes, aurait perdu la vie lors d'un combat à Grozny.*

*En octobre 2002, votre cousin combattant serait venu chez vous. Ce jour là, des militaires russes auraient investi la cour de votre maison. En les voyant, votre cousin et vous vous seriez enfui dans des directions opposées. Les militaires vous auraient tiré dessus. Votre cousin aurait été tué par ces tirs des militaires russes et vous auriez été blessé. Les militaires vous auraient ensuite bandé les yeux et vous auraient placé dans un hélicoptère qui vous aurait emmené dans un endroit que vous pensez être Khankala. A votre arrivée, vous auriez été soigné puis placé dans une cellule. Le lendemain, vous auriez été interrogé sur l'endroit où se trouvait votre oncle. Ce n'est qu'aux environs du 20 novembre 2002 que vous auriez été relâché contre le paiement d'une rançon.*

*Vous vous seriez ensuite caché afin d'échapper aux russes à votre recherche lors de ratissages.*

*Le 1er mars 2006, des militaires russes auraient fait irruption chez vous à l'aube. Ils vous auraient emmené et placé dans une cellule à Grozny. Là, vous auriez été battu et interrogé sur les activités des combattants et sur l'endroit où se cachait votre oncle. Le lendemain de votre arrestation, votre épouse (Madame [M. N.]) aurait également été arrêtée, détenue et interrogée. Elle aurait été relâchée le jour même. Vous auriez quant à vous été détenu jusqu'au 20 mars 2006 et auriez été libéré après que vous ayez accepté de signer un document de collaboration avec les russes.*

*Vos documents auraient été saisis et une attestation d'identité temporaire vous aurait été délivrée.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie trois jours plus tard et seriez arrivé en Belgique le 20 avril 2006, via l'Ukraine. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

*Le 9 juin 2006, je vous ai reconnu le statut de réfugié.*

*Madame [N.], qui avait fui en Pologne, vous aurait rejoint en Belgique le 7 novembre 2006, jour où elle a demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

## *B. Motivation*

*Après avoir pris connaissance d'éléments nouveaux vous concernant, j'ai décidé de vous convoquer. En effet, ces éléments permettaient de penser que le statut de réfugié vous a été reconnu sur base de fausses déclarations de votre part et de faits que vous avez présentés de manière altérée.*

*En outre, il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif) que si la situation en Tchétchénie reste complexe, elle a cependant changé de manière drastique. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une nouvelle appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, force est de remarquer que des divergences entre vos déclarations successives ainsi qu'avec les déclarations de Mme. [N.] jettent le discrédit sur vos allégations, auxquelles il ne m'est plus permis d'accorder foi.*

*Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut plus être établie.*

*Tout d'abord, je remarque que lors de sa demande d'asile en Pologne, Mme [N.] a non seulement déclaré qu'elle était divorcée mais elle a aussi déclaré qu'elle n'a pas été persécutée ou arrêtée et n'a fait aucune mention des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (voir traduction de sa demande d'asile en Pologne jointe à votre dossier administratif ). Si les faits que vous invoquez tous deux à l'appui de votre demande d'asile étaient réels, elle n'aurait pas manqué de les signaler lors de l'introduction de sa demande d'asile.*

*De plus, concernant le déroulement des événements invoqués, Mme [N.] a déclaré au Commissariat Général (CGRA1, p 6) que lors de votre arrestation en mars 2006, vous étiez encore tous au lit en train de dormir quand les hommes qui vous auraient arrêté auraient fait irruption dans votre chambre. Pourtant, selon vos déclarations (CGRA1, p. 13), les militaires ont pu vous intercepter ce jour là car vous aviez un peu traîné chez vous en vous levant, puis en prenant votre petit déjeuner.*

*Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat Général (CGRA1, pp. 11-12) que vous avez été arrêté et détenu en octobre 2002 et que cette détention aurait duré près de trois semaines. Vous précisez d'ailleurs avoir été relâché aux environs du 20 novembre 2002. Or, lors de votre deuxième audition au CGRA (audition du 3 juin 2009, CGRA2, p. 5), vous avez pourtant affirmé que cette arrestation aurait eu lieu au printemps 2002 ou 2003 et vous estimez la durée de cette détention à 3-4 jours ou tout au plus une semaine, ce qui est très différent de vos premières déclarations.*

*Vous avez en outre déclaré lors de cette deuxième audition (CGRA2, p. 5) que suite à votre blessure par balles lors de cette arrestation, vous n'avez pas reçu de soins pendant votre détention mais uniquement après votre libération. Cette affirmation est contredite par vos précédentes déclarations (CGRA1, p. 11), selon lesquelles les militaires russes qui vous ont arrêté vous ont soigné à votre arrivée à leur base.*

*Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication convaincante vous contentant de dire que vous n'avez pas pu dire une chose pareille lors de votre 1ère audition.*

*Je remarque aussi que vos dernières déclarations sont changeantes à propos des conditions dans lesquelles vous auriez été libéré en 2002. En effet, vous avez déclaré lors de votre dernière audition (CGRA2, p. 6) qu'à cette occasion, aucune rançon n'a été versée pour votre libération et qu'après votre libération, personne ne vous attendait là où vous avez été libéré. Vous dites encore avoir rejoint votre famille à pied une heure ou deux plus tard. Lors de votre 1ère audition, vous aviez pourtant dit (CGRA1, p. 12) que des membres de votre famille vous attendaient à l'endroit où vous avez été libéré et que vous auriez appris qu'une rançon avait été payée pour vous. Confrontée à cette divergence, vous maintenez que votre famille a payé une rançon et vous attendait après votre deuxième détention en 2006 mais pas lors de votre première détention pour ensuite dire qu'après votre (première) détention de 2002, vous avez été libéré contre paiement de 3000 dollars et que votre famille vous attendait sur le lieu de votre libération (CGRA2, p. 6).*

*De plus, lors de votre dernière audition au Commissariat Général, vous êtes d'abord incapable de dire où vous avez été libéré après votre seconde détention pour supposer ensuite que cette libération aurait eu lieu dans votre village, où les militaires vous auraient reconduit (CGRA2, p. 7). Or, il ressort de vos précédentes déclarations (CGRA1, p.16), que vous auriez été libéré dans la ville de Grozny et auriez rejoint votre village seul en bus.*

*Lors de votre première audition au Commissariat Général (CGRA1, p. 4) ainsi qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez aussi affirmé qu'un document d'identité temporaire vous aurait été délivré par les militaires qui vous auraient arrêté en 2006 en échange de vos documents d'identité qu'ils vous auraient confisqués. Vous précisez que vous auriez détruit ce document d'identité temporaire. Lors de votre dernière audition au Commissariat Général (CGRA2, p. 4), vous affirmez au contraire ne pas avoir reçu à cette occasion de document d'identité temporaire. Confronté à cette divergence, vous déclarez que les militaires russes vous auraient promis un tel document en échange d'informations, mais que vous n'auriez jamais reçu celui-ci. Ces déclarations sont également incompatibles avec ce que vous avez précédemment affirmé.*

*Dans la mesure où les divergences relevées ci-dessus concernent les 2 seules détentions dont vous auriez fait l'objet et qu'elles portent principalement sur les circonstances de ces événements et non pas sur des points de chronologie, elles doivent être considérées comme importantes et portant considérablement atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre récit d'asile.*

*Ajoutons à ces nombreuses divergences et incohérences, que vous n'apportez pas le moindre document ou la moindre pièce, telle que par exemple la preuve du décès de votre cousin, permettant d'appuyer vos déclarations et ainsi d'éventuellement rétablir la réalité et le bien-fondé de votre crainte.*

*Enfin, relevons encore que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié à l'égard de Mme [N.], non seulement en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et des vôtres, mais également parce que votre relation matrimoniale n'est guère établie. Pour plus de précisions à cet égard, veuillez consulter la décision prise à l'égard de cette dernière dont j'ai joint une photocopie à votre dossier administratif.*

*Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est plus permis d'accorder foi à vos déclarations. J'estime par conséquent que le statut de réfugié doit vous être retiré.*

*Au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations, il n'est pas non plus permis d'établir l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux problèmes de mémoire que vous invoquez, je constate d'une part que vous n'avez fait état d'aucune difficulté de mémoire avant votre dernière audition ; que vous n'avez pas consulté de médecin à cet égard pendant plus de trois années et que ce n'est que la veille de votre récente audition que vous avez consulté un psychiatre. Le document remis par ce dernier ne fait état que d'analyses en cours vous concernant. Par conséquent, il ne m'est pas permis de considérer que vous souffrez d'une quelconque affection touchant la qualité de votre mémoire.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### *C. Conclusion*

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 57/6, §1, 7° et 48, 48/4, 49, 52, 62 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 et affirmée par la loi du 27 février 1967 et en particulier I, 1, 2 de ceci ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation « du principe que l'exercice des pouvoirs

*discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* » ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres de la cause, soulignant essentiellement qu'en Tchétchénie les droits humains sont violés à grande échelle et que les arrestations et les emprisonnements sont arbitraires. Elle cite à l'appui de son argumentation les références de différents documents qu'elle ne produit pas.

2.4 Elle rappelle que le HCR recommande de fournir une protection internationale aux tchétchènes qui viennent de Tchétchénie et qui y avaient un domicile permanent avant de faire une demande d'asile à l'étranger. Elle ajoute que l'origine tchétchène et la provenance des requérants sont avérées.

2.5 Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'en cas de retour en Tchétchénie, le requérant encoure un risque réel de subir des atteintes graves, qu'il y a un risque réel qu'il subisse la torture, ou des traitements ou des sanctions inhumains ou dégradants, et qu'en Tchétchénie il est question d'une violence aveugle et d'un conflit armé interne.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de « *déclarer la requête en annulation recevable et fondée, et y faisant droit ordonner l'annulation de la décision attaquée (...); de lever la décision à l'encontre du requérant et lui octroyer le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête et condamner la partie défenderesse aux frais* ».

### **3. Question préalable**

3.1 La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3.2 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « *1° confirmer ou réformer la décision attaquée; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.3 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « *Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2* ». Selon ledit §2, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

3.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.

3.5 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (article 39/2, § 1er, 2°, précité).

3.6 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 La partie requérante sollicite en outre la condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la procédure. Force est de constater que, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 Aux termes de l'article 57/6 §1, 7° de la loi, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

4.2 La décision de retirer à la partie requérante la qualité de réfugié est fondée sur cette disposition, la partie défenderesse estimant que le requérant a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié le 9 juin 2006 sur la base de fausses déclarations. Elle y constate, d'une part, que diverses contradictions apparues entre les premières dépositions du requérant en juin 2006, ses nouvelles déclarations en juin 2009, les dépositions faites par son épouse le 10 septembre 2007 et les pièces de la procédure d'asile de cette dernière en Pologne hypothèquent la crédibilité générale de son récit. Elle y souligne, d'autre part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et que dès lors une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A titre préliminaire, il rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007). Partant, il considère que la seule circonstance qu'une personne a fait des déclarations qui ne correspondent pas à celle que fait par la suite son conjoint peut amener à mettre en doute plusieurs aspects du récit de ce dernier, mais ne suffisent pas à démontrer la fausseté des déclarations initiales (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.328 ; CPRR 00-0588/F1038, du 26 septembre 2000).

4.4 Il estime par ailleurs que la prudence qui s'impose aux instances d'asile examinant si les conditions justifiant un retrait de statut de protection internationale sont réunies est encore accrue en l'espèce par la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, qualifiée de préoccupante par la partie défenderesse elle-même, et par le profil particulier du requérant.

4.5 En effet, au vu de la documentation versée par cette dernière au dossier administratif, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et l'impunité y « *reste un problème (...)* » (v. dossier administratif de l'épouse CCE 43.875, pièce n° 21, « subject related briefing », p. 7). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie et il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6 S'ajoute encore à ces motifs de prudence, le profil particulier du requérant. Il ressort en effet de ses déclarations, non contestées, que le village dont il est originaire a été marqué par plusieurs événements violents dont des explosions et des incendies en 2005 (v. dossier administratif, pièce n°7, p.2 et pp.6-10), que le requérant lui-même a perdu l'usage d'une main suite à la destruction de son école par un missile en 1995, que plusieurs membres de sa famille, dont un oncle et un frère, ont participé à la seconde guerre et que son frère a été tué en 1999.

4.7 Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne constituent pas un faisceau d'indices suffisant pour établir la fraude reprochée au requérant et partant, lui retirer la

qualité de réfugié. Il observe en particulier que le reproche fait au requérant et à son épouse d'avoir menti sur leur statut matrimonial ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif. L'épouse du requérant soutient qu'elle n'a jamais déclaré aux autorités polonaises être divorcée de son mari mais a expliqué que ce dernier avait disparu (CCE 43.875, v. dossier administratif, pièce 4, p.5). A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucune pièce susceptible d'étayer les affirmations opposées de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a versé au dossier administratif la copie de son acte de mariage (CCE 43.875, dossier administratif, pièce 20). Il souligne encore que c'est l'épouse du requérant elle-même qui a déposé les pièces relatives à sa procédure d'asile en Pologne, ce qui tend à démontrer sa bonne foi.

4.8 Le Conseil estime également que les explications fournies par le requérant à la partie défenderesse pour justifier que son épouse n'ait pas mentionné les persécutions qu'il dit avoir lui-même subies sont pertinentes. Il explique notamment qu'elle-même n'a pas rencontré de problèmes à titre personnel (v. dossier administratif, pièce 4, p.3). L'épouse du requérant explique quant à elle qu'elle n'a pas eu la possibilité d'évoquer ses problèmes lors de sa demande d'asile en Pologne parce qu'on ne lui a pas demandé et que les conditions dans lesquelles sa demande d'asile a été actée n'étaient pas optimales (CCE 43.875, v. dossier administratif, pièce 4, p.4).

4.9 Le Conseil observe en outre, qu'en l'état, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas d'apprécier la pertinence de ce motif. La partie défenderesse ne cite pas expressément sur quel document elle se base pour fonder ses affirmations. Or le seul document relatif à la procédure d'asile en Pologne qui soit rédigé en français est un document d'une page comportant plusieurs paragraphes numérotés, mais pour la plupart dépourvus de titre, qui semblent correspondre à la traduction de certains extraits des documents en polonais relatifs à cette procédure. Rien ne permet cependant de déterminer quels sont les passages traduits, ni par qui ils ont été traduits, ni enfin quand cette traduction a eu lieu. Le Conseil estime que ces quelques phrases, sorties de leur contexte, ne peuvent dans ces conditions apporter la moindre indication sur la crédibilité des faits invoqués.

4.10 Quant aux autres contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant lui-même, le Conseil estime que soit, elles ne sont pas établies à suffisance, soit, elles ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de son récit au point que la qualité de réfugié lui soit retirée. Il rappelle à cet égard que la sécurité juridique ainsi que la situation prévalant en Tchétchénie et le profil particulier du requérant incombent qu'un large bénéfice du doute lui soit accordé.

4.11 En conséquence, le Conseil réforme la décision de retrait du statut de réfugié au requérant et lui maintient la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE